

## Décisions

### Décision 9182, 31 mars 2009

(rectifiée le 9 avril 2009)

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Blé destiné à la consommation humaine

##### — Mise en vente

##### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9182 du 31 mars 2009 rectifiée le 9 avril 2009, approuvé, après modifications, le Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché du blé destiné à la consommation humaine initialement pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 28 mars 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE,  
*Conseillère juridique*

### Règlement modifiant le Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 97 et 98)

**1.** Le Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

« 1. Le blé destiné à la consommation humaine est mis en marché sous la direction et la surveillance de la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec.

On entend par « blé destiné à la consommation humaine », les variétés de blé panifiable suivantes :

- 1° AC Barrie;
- 2° AC Brio;
- 3° AC Voyageur;
- 4° McKenzie;
- 5° Orléans;
- 6° Aquino;
- 7° Mégantic;
- 8° Norwell;
- 9° SS Blomidon;
- 10° Torka;
- 11° AC Napier;
- 12° Kaffé;
- 13° Ruby;
- 14° Harvard. »

**2.** Ce règlement est modifié à l'article 2 par le remplacement de « du blé » par « ce blé ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51634

### Décision 9184, 7 avril 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de la Côte-du-Sud

##### — Mise en marché du bois

##### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9184 du 7 avril 2009, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la Côte-du-Sud tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 27 mars 2009 et dont le texte suit.

\* Le Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine approuvé par la décision 8226 du 25 février 2005 (2005, *G.O.* 2, 1039) a été modifié une seule fois par la décision 9051 du 6 août 2008 (2008, *G.O.* 2, 4861).

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
YVES LAPIERRE

### **Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de la Côte-du-Sud\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35-1, a. 98)

**1.** Le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de la Côte-du-Sud est modifié à l'article 1 par :

1° l'insertion après « et destiné », de « à la production d'énergie ou »;

2° le remplacement de « et au chauffage » par « ou au chauffage domestique ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51598

### **Décision 9185, 7 avril 2009**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### **Bovins de réforme et veaux laitiers — Production et mise en marché — Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9185 du 7 avril 2009, approuvé un Règlement sur la production et la mise en marché des bovins de réforme et des

veaux laitiers du Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 11 février 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
YVES LAPIERRE

### **Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des bovins de réforme et des veaux laitiers du Québec\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

**1.** Le Règlement sur la production et la mise en marché des bovins de réforme et des veaux laitiers du Québec (Décision 8902, 07-11-19) est modifié par la suppression au paragraphe 9 de l'article 1 de « en Abitibi-Témiscamingue et en Outaouais ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51597

\* Le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de la Côte-du-Sud n'a pas été modifié depuis son approbation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par la décision 8378 du 5 juillet 2005 (2005, *G.O.* 2, p. 4429).

\* Le Règlement sur la production et la mise en marché des bovins de réforme et des veaux laitiers du Québec n'a pas été modifié depuis son approbation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par la décision 8902 du 19 novembre 2007.